

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1383

présenté par
Mme Fabre, rapporteure

ARTICLE 19

Substituer aux alinéas 77 à 80 les six alinéas suivants :

« 14° L'article L. 6332-15 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6332-15.* - Dans la limite d'un plafond déterminé par décret, les ressources prévues à l'article L. 5422-9 peuvent être utilisées pour participer au financement des contrats de professionnalisation des demandeurs d'emploi de vingt-six ans et plus.

« Dans ce cas, Pôle Emploi, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, peut prendre en charge, directement ou par l'intermédiaire des opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-14, les dépenses afférentes à ces contrats de professionnalisation dans les conditions prévues à ce même article. »

« 15° L'article L. 6332-16 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6332-16.* - L'opérateur de compétences finance au titre de la section mentionnée au 2° de l'article L. 6332-3 relative au compte personnel de formation les frais pédagogiques et les frais annexes d'une action éligible au titre de ce compte. »

« 16° L'article L. 6332-16-1 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement assure une coordination avec une modification qui était apportée à l'article 30 sur la rédaction de l'article L. 6332-17, dans sa rédaction en vigueur. Or l'article 19 déplace les dispositions à l'article L. 6332-15.

Le III de l'article 30 est par conséquent supprimé.